

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre Socio-Culturel de Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : M. BONNET.

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, SOUPIZET.

Pouvoirs : MME JACQUIN-SALOMON à MME RADUGET, MME SZWIEC à M. BILLOT, MME QUERE à MME DAUGER-MALEPLATE, M. BEGASSAT à MME RADUGET, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. BEDOILLAT est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. BEDOILLAT.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 septembre 2021.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 21-69 : RECOMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE – ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Monsieur le Président expose :

Le décès de M. Alain MANSSENS, maire de la Celle-Condé survenu le 7 juillet 2021, a laissé vacant un poste de membre au sein du Bureau communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

La commune de la Celle-Condé ayant procédé à l'élection de son nouveau maire, M. Daniel GAILLARD, le 1^{er} octobre 2021, le conseil communautaire est de nouveau complet et peut procéder au remplacement de ce siège.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6 et L.2122-7,

Considérant que l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher dispose que le Bureau est composé par autant de membres que de nombre de communes dont le

Président et les Vice-Présidents élus par le Conseil Communautaire parmi ses délégués et que chaque commune devra être représentée,

Monsieur le Président propose en conséquence de procéder à l'élection d'un membre du Bureau, représentant la commune de la Celle-Condé.

Cette élection s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote sous la présidence de M. BURLAUD d'un membre du Bureau.

Deux assesseurs sont nommés : MM. Jean-Paul BELLOT et Benoît RICHARD

Il est procédé au déroulement du vote.

M. Daniel GAILLARD est proclamé membre du Bureau, représentant de la commune de la Celle-Condé.

M. Daniel GAILLARD a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Pour rappel, sont élus en tant que membres du bureau :

Maryse JACQUIN-SALOMON
Florence PIERRE et François GAMBADE
Guy MOREAU
Dominique BURLAUD
Eric BAILLARD
Daniel GAILLARD
Annie RADUGET
Baptiste TALLAN
Hervé MONJOIN
Isabelle HUE
Fabienne PINCZON DU SEL
Jean-Paul BELLOT
Micheline JOUNEAU
Monique AUBAILLY
Gilles DELFOLIE
Marina DUPUY
Gérard BEDOUILLAT
Angélique WOZNIACK

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la composition du Bureau.

DELIBERATION N° 21-70 :DM3 – BUDGET GENERAL : VIREMENT DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°3 pour 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-41 du 14 avril 2021 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2021,

Considérant que l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires à l'article 739223 est nécessaire compte tenu de la notification de la fiche de répartition de « droit commun » du prélèvement et/ou du reversement du Fonds National de péréquation des Ressources

Intercommunales et Communales (FPIC) 2021 entre la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de décision modificative n°3 pour l'exercice 2021 du budget général,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°3 de l'exercice 2021 sur le budget général suivante :

DECISION MODIFICATIVE 3

| | | | |
|-----------------------|--------|---|--------------|
| Dépenses chapitre 011 | 615231 | Entretien et réparation voirie | - 4 670.00 € |
| Dépenses chapitre 014 | 739223 | Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales | + 4 670.00 € |

DELIBERATION N° 21-71 : DM2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DSP : AUGMENTATION DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°2 pour 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°21-41 du 14 avril 2021 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2021,

Vu la décision du Président n°2021-16 du 16 juillet 2021 validant la prestation de VEOLIA EAU concernant le process d'hygiénisation des boues de la lagune de Saint-Baudel pour un montant estimatif de 53 280 € HT soit 63 936 € TTC,

Vu la décision du Président n°2021-17 du 28 juillet 2021 validant la prestation de VEOLIA EAU concernant le process d'hygiénisation des boues de la station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher pour l'année 2021 d'un montant estimatif de 20 554 € HT soit 24 664.80 € TTC,

Considérant que l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires à l'article 6228 est nécessaire en vue de mandater la prestation de VEOLIA EAU avant la fin de l'année pour pouvoir obtenir les subventions correspondantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

Considérant l'exigibilité de la PFAC pour le raccordement des usagers au réseau collectif d'assainissement du hameau de la Roche à Corquoy,

Considérant que cette décision nécessite d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre budgétaire,

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante :

DECISION MODIFICATIVE 2

| | | | |
|----------------------|-------|---|---------------|
| Dépenses chapitre 62 | 6228 | Rémunérations d'intermédiaires honoraires (autres) et | + 30 000.00 € |
| Recettes chapitre 70 | 70128 | Autres taxes et redevances | + 30 000.00 € |

DELIBERATION N° 21-72 : CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) – BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, les ordonnances de créances éteintes et d'établir les mandats correspondants à l'article 6542 du budget annexe ordures ménagères des créances éteintes concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, selon le détail suivant :

| Référence TP | BUDGET | Montant | Année concernée | Commission de surendettement du | Nature de la créance |
|--------------|---------------------------------|----------|-----------------|---|----------------------|
| 3128105480 | BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES | 472.21 € | 214-2015-2016 | Commission banque de France du 20/10/2021 | REOM |
| 3128107246 | BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES | 302.81 € | 2014-2015 | Commission Banque de France du 27/09/2021 | REOM |
| 3136481000 | BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES | 297.30 € | 2015-2016 | Décision du tribunal du 19/10/2021 | REOM |
| 3152996954 | BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES | 470.92 € | 2016-2017 | Décision du tribunal du 19/10/2021 | REOM |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** les décisions d'effacement des dettes citées ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères. Elles seront imputées à l'article susmentionné du budget concerné de l'exercice 2021.

DELIBERATION N°21-73 : REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA SIMPLIFICATION RELATIVE A L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Monsieur le Président expose :

En application de l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles et très prochainement aux communes.

Par délibération n°21-58 du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes ou les groupements de communes dont la

population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°18 92 du 28 novembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes calculant en M14 les dotations aux amortissements au 1^{er} janvier N+. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes. En outre, et par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service et entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autres part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC.

Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Concernant les subventions d'équipements versées, celles-ci s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent de la collectivité bénéficiaire, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT. Ainsi, la durée d'amortissement sera fonction de la durée d'amortissement du bien dans la collectivité bénéficiaire.

Cependant, lorsque l'entité verse une subvention d'équipement pour financer une immobilisation non amortissable chez le bénéficiaire, il convient de retenir une durée d'amortissement analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT. Au cas particulier des immobilisations dont la durée d'utilisation est indéterminable, la subvention d'équipement versée est amortie, au plus, sur la durée maximale fixées par le CGCT.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 106III de la loi n°2015-9941,
Vu les articles L.2321-2-27 et R2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire fixant les durées d'amortissement de la nomenclature M14 et M49,

Vu la délibération n°21-58 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées,

- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux comme exposé ci-dessus pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATION DES DURÉES

| Article | Biens ou catégories de bien amortis | Durée d'amortissement |
|---|---|---|
| 202 | Documents d'urbanisme et numérisation cadastre | 10 |
| 2031 | Frais d'études (non suivi de travaux) | 5 |
| 2032 | Frais de recherche et développement | 5 |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivi de travaux) | 5 |
| 204111 à 204421 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études | approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 5 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire) |
| 204112 à 204422 | Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations | approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 30 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire) |
| 204113 à 204423 | Subventions d'équipement versées pour le financement de projet d'infrastructures d'intérêt national (fibre optique) | approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 40 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire) |
| 2051 | Concessions et droits similaires (logiciels) | 3 |
| 2053 | Droit de superficie | 3 |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 5 |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 |
| 2121 | Agencements et aménagement de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes | 15 |
| 2128 | Autres agencement et aménagement de terrains | 15 |
| 21321 | Immeubles de rapport | 20 |
| 21328 | Autres bâtiments privés | 20 |
| 2135 Subdivision 21351 21352 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 |
| 2138 | Autres constructions | 20 |
| 214 Subdivision 2141 2142 2143 2145 2148 | Construction sur sol d'autrui | 20 |
| 2152 | Installations, matériel et outillages techniques – Installations de voirie | 15 |
| 21538 | Autres réseaux | 20 |

| | | |
|---------------|---|----|
| 215731 | Matériel roulant | 8 |
| 215738 | Autres matériel et outillage de voirie | 8 |
| 21578 | Autres matériels techniques | 5 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 15 |
| 21828 | Autres matériels de transport | 8 |
| 21838 | Autre matériel informatique | 5 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 8 |
| 2188 | Autres | 8 |

DELIBERATION N°21-74 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°19-97 du 11 décembre 2019, le conseil communautaire a attribué le marché d'assurances statutaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec un taux global de cotisation applicable aux agents affiliés à la CNRACL de 5.92%.

Par lettre recommandée en date du 14 juin 2021, la société d'assurance susnommée a avisé la Communauté de communes que l'ensemble des sinistres, depuis le début du contrat, ne leur permettait pas de maintenir ce taux global de cotisation. Ils procéderont alors à la résiliation du contrat. Cependant, ils acceptent de revoir leur position et de maintenir les garanties du contrat moyennant une augmentation du taux à 8.88% à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « Personnels », réuni en séance le 6 septembre 2021, a sollicité le Président afin qu'il revienne sur l'offre transmise et négocie un nouveau taux de 7.50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par lettre recommandée en date du 14 octobre 2021, le titulaire du marché, après négociation, propose un nouveau taux de 7.70%.

Au vu de l'état de sinistralité considéré de la communauté de communes par l'assurance, le lancement d'une nouvelle consultation, comme approuvé par délibération n°21-64 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021, exposerait la communauté de communes à un risque d'obtenir une offre et des conditions moins avantageuses.

Ceci exposé,

Considérant la consultation de la commission « Personnels » en date du 20 octobre dernier pour laquelle un avis favorable à l'acceptation de la proposition de l'assurance a été collectée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant que cette modification nécessite l'avis de la commission MAPA suivant le parallélisme des formes,

Considérant l'avis favorable de cette commission réuni en séance le 28 octobre 2021,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relatif à l'assurance statutaire – risque santé liée à une majoration du taux initial pour l'incapacité/invalidité CNRACL après négociation,
- **APPROUVE** le nouveau taux de 7.70%,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget général 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°21-64 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021.

DELIBERATION N°21-75 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES INSCRITES DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES

Vu la loi n° 201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du DPU de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'il établit, « *Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien* »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher en matière de planification, qui, de ce fait, devient titulaire du droit de préemption urbain à la place des communes membres,

Vu la délibération n° 21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n° 21-52 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire :

- **INSTITUANT** le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU approuvé le 21 juillet 2021 ;
- **DONNANT** délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain conformément aux articles L.2122 22 et L.5211-1 du CGCT ;
- **DISANT** que ponctuellement, opération par opération, le Président pourra déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme s'agissant des aliénations concernant leur territoire communal,

Considérant que le droit de préemption urbain s'exerce dans les conditions du droit commun des communes, à savoir, un lien avec l'exercice des compétences de la commune,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour un bien cadastré section AB 257 sis « La Ville » à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 2 a 81 ca et réceptionnée dans les services de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 7 octobre 2021,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour un bien cadastré section AB 233 sis 19 rue de La Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 54 ca et réceptionnée dans les services de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 2 novembre 2021,

Considérant les courriers du 6 et 28 octobre 2021 respectifs aux déclarations d'intention d'aliéner susmentionnées de Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Cher souhaitant préempter ces biens pour une opération relative à ses compétences dans le cadre d'un projet de revitalisation de centre bourg lié au programme Petites Villes de Demain (PVD) pour lequel la commune de Châteauneuf-sur-Cher a été labellisée,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents **DECIDE :**

- **DE DELEGUER** le droit de préemption urbain à la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour ces opérations d'aliénation des biens cadastrés :
 - ✓ Section AB 257 sis « La Ville » à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 2 a 81 ca,
 - ✓ Section AB 233 sis 19 rue de La Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 54 ca dans le cadre de ses compétences au titre d'un projet de revitalisation de centre bourg lié au programme Petites Villes de Demain,
- **DE SPECIFIER** que les opérations sont entièrement à la charge de la commune de Châteauneuf-sur-Cher,
- **DE PRECISER** que cette délégation n'a pas de caractère permanent et prend fin à la suite de ces deux opérations.

DELIBERATION N° 21-76 : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) DU PAYS BERRY SAINT-AMANDS : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET PROTOCOLE D'ENGAGEMENT AVEC L'ETAT

Monsieur le Président expose :

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020 qui se traduira dans ces contrats de Plan État-Région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagner pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La circulaire du Premier Ministre n 6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Ecologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'État et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle sous la forme de Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le Gouvernement poursuit, au travers de ces contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnements existant au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

L'objet du CRTE du Pays Berry Saint-Amands (PBSA) est de définir un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la relance et la transition écologique du

territoire autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet de territoire résilient et durable.

Il s'inscrit :

- ✓ Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans le territoire,
- ✓ Dans le temps long en forgeant le projet du territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

À ce titre, une convention d'initialisation, prémisses du CRTE, a été signée entre l'État, la Région Centre Val de Loire, le Département du Cher et le Pays Berry Saint-Amandois.

Ceci exposé :

Vu la circulaire du Premier Ministre n 6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Ecologique,

Vu la délibération n°21-54 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire prenant acte de la signature de la convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique entre le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois, l'État, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher,

Considérant que le CRTE du Pays Berry Saint-Amandois se décline en quatre ambitions :

- Développer l'économie du Pays en misant sur ses particularités pour le transformer en territoire résilient et durable,
- Revisiter la singularité patrimoniale et rurale du Sud Berry afin de préserver son cadre de vie authentique,
- Renforcer l'armature territoriale du Pays Berry Saint-Amandois pour garantir les solidarités territoriales,
- Améliorer l'attractivité du Pays Berry Saint-Amandois et la complémentarité avec les territoires voisins en s'appuyant sur des partenariats territoriaux

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE DE S'ENGAGER** dans la démarche d'élaboration du CRTE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'élaboration du CRTE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président aux fins de signature du CRTE et ses avenants.

DELIBERATION N° 21-77 : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE, LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER, BERRY GRAND SUD, CŒUR DE FRANCE ET DUNOIS

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) adopté en assemblée plénière DAP n° 16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Centre Val de Loire, une convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois a été conclue.

Par délibération n°18-66 du 4 juillet 2018, le conseil communautaire, a validé les termes et dispositions de la convention entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes suscitées.

Cette convention devait prendre fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2021.

Cependant, en raison du report des élections régionales liées à la pandémie du COVID 19, les travaux sur l'élaboration du futur SRDEII ont été décalés sur l'année 2022.

Aussi, pour permettre la continuité de l'action économique entre la Région Centre Val de Loire et les intercommunalités, et ne pas créer de risque juridique sur les aides octroyées, le Président de Région a décidé de prolonger la convention susnommée de 6 mois.

Or, comme stipulé dans l'article 8 de cette convention, toute modification doit faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1511-2 et L.1511 3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la délibération de l'assemblée plénière DAP n° 16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Centre Val de Loire portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°18-66 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire validant les termes et dispositions de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois, et donnant pouvoir au Président aux fins de signature,

Considérant le report des élections régionales liées à la pandémie du COVID 19 et les travaux d'élaboration du futur SRDEII décalés sur l'année 2022,

Considérant la décision du Président de Région de prolonger la convention susvisée,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois signée le 13 juillet 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Président aux fins de signature.

DELIBERATION N° 21-78 : PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN : MODALITES D'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU POSTE DE CHEF DE PROJET

Monsieur le Président expose :

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, ainsi que de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme, ainsi que de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contribution, au-delà de celles de l'État et des partenaires fondateurs du programme. Déployé à l'échelle régionale et départementale, le programme s'harmonise avec l'existant et les stratégies territoriales locales. IL permet aux partenaires désireux de s'engager d'intervenir, de manière complémentaire et cohérente, afin de répondre au mieux aux besoins d'accompagnement des collectivités lauréates en leur offrant un ensemble de mesures et de moyens accessibles facilement.

La commune de Châteauneuf-sur-Cher et la communauté de communes ont exprimé leur candidature conjointe au programme le 7 septembre 2020.

La commune de Lignières et la communauté de communes ont exprimé leur candidature au programme respectivement le 7 septembre 2020 et le 10 septembre 2020.

Elles ont exprimé leur désir de conforter leur rôle de pôle d'équilibre sur le territoire en favorisant l'attractivité des deux communes notamment sur le plan économique, tout en améliorant la circulation routière et piétonne.

Les collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme PVD par Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales le 16 novembre 2020.

La convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature, à la suite duquel ce projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'ingénierie territoriale est essentielle, non seulement pour établir mais aussi pour mettre en place, accompagner et suivre le projet, nécessitant le recrutement d'un chef de projet Petites Villes de demain qui pilotera, animera et mettra en œuvre le programme.

En effet, tout au long du programme PVD, le chef de projet coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les Petites Villes de demain. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau club Petites Villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 75% dans le cadre du programme PVD est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le/la chef de projet sera recruté sur un temps complet réparti à 50% dans chaque commune.

En Bureau communautaire du 7 juin 2021, Il a alors été proposé de soutenir l'ingénierie, pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier en cofinçant le poste de chef de projet Petites Villes de Demain, à hauteur de 30% du reste à charge des communes labellisées.

Ceci exposé :

Vu le programme national Petites Villes de Demain,

Vu la labellisation des communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Lignièrès par Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales le 16 novembre 2020,

Considérant les motivations de la communauté de communes dans ce dispositif tenant au renforcement de l'offre de services dans les bourgs et les villes structurantes, mais aussi à l'organisation de leur maillage et au développement de synergies entre elle, notamment en matière d'équipements,

Considérant les échanges favorables et la proposition énoncée lors de la réunion du Bureau communautaire en date du 7 juin 2021 sur le cofinancement du chef de projet PVD à hauteur de 30% du reste à charge des communes labellisées,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le cadre du dispositif national Petites Villes de Demain et sa déclinaison locale au sein du territoire communautaire,
- **VALIDE** les principales étapes du dispositif et l'engagement de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher dans ce cadre,
- **VALIDE** les modalités d'engagement financier concernant la communauté de communes et notamment en matière de financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain, à hauteur de 30% du reste à charge des communes labellisées,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'engagement financier à intervenir entre la communauté de communes et les communes labellisées ainsi que tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 21-79 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION CULTURELLE A L'ASSOCIATION HARMONIE DE LIGNIERES

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire la demande de subvention présentée par l'association « Harmonie de Lignièrès » dans le cadre de leur action au titre des 150 ans d'existence de l'association et examinée par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 28 octobre 2021.

L'association a organisé une grande manifestation culturelle lors du week-end du 16 et 17 octobre dernier.

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président propose, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer une participation financière de 200 € à l'association « Harmonie de Lignièrès ».

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCORDE** à l'association « Harmonie de Lignièrès » une subvention de 200 € pour leur manifestation culturelle au titre des 150 ans de l'association,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement de la participation financière accordée,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2021

DELIBERATION N° 21-80 : GITE COLBERT ABC – DEDOMMAGEMENT PANNE BOX

Suite à un séjour au gîte intercommunal Colbert ABC du 21 au 22 août 2021 par un groupe familial, les locataires ont subi une panne de wifi pendant toute la durée de leur séjour.

La prestation du wifi libre et gratuit est incluse dans les tarifs de la location et n'a pas été honorée lors de ce week-end.

Par conséquent une demande de dédommagement a été sollicité par les locataires.

Monsieur Le Président, propose donc de procéder à un remboursement de 50€ en compensation du désagrément occasionnée.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** le remboursement de 50€ en dédommagement de la panne de wifi au gîte Colbert ABC,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal 2021.

DELIBERATION N° 21-81 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE L'EAU POTABLE EN DSP ET DE L'EAU POTABLE EN REGIE DU SMEACL – EXERCICE 2020

Considérant la gestion de la compétence service public de l'assainissement non collectif (SPANC), service public de l'eau potable en DSP et service public de l'eau potable en régie par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif Châteauneuf-Lapan (SMEACL) sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de l'assainissement non collectif et du service public de l'eau potable ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif et de l'eau potable.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2021_026 du 23 septembre 2021 adoptant le RPQS de l'eau potable en DSP,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2021_027 du 23 septembre 2021 adoptant le RPQS de l'eau potable en régie,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2021_030 du 23 septembre 2021 adoptant le RPQS de l'assainissement non collectif,

Vu la transmission des présents rapports à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Entendu l'exposé du Président,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2020.

Questions diverses

Information sur le comité de suivi de la SMAC Les Bains Douches

M. BURLAUD informe de la tenue du comité de suivi des Bains Douches, le 19 novembre dernier, en présence de Mme La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, des représentants de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du ministère de la culture, de la DRAC, du Département, de la commune de Lignières et de l'association Les Bains Douches.

La convention pluriannuelle d'objectifs CPO 2021-2024 était à l'ordre du jour de ce comité afin de pouvoir garantir le maintien du label SMAC attribué par l'État.

M. PELLETIER émet le souhait que le projet de convention Petites Villes de Demain, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante, soit transmis aux conseillers communautaires avec la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 19h45.